

**Vue d'ensemble de la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p><b>Titre 4 Fournisseurs de prestations</b>  <b>Chapitre 1 Admission</b>  <b>Section 2 Pharmaciens</b></p>	<p><b>Titre 4 Fournisseurs de prestations</b>  <b>Chapitre 1 Admission</b>  <b>Section 2 Pharmaciens et organisations de pharmaciens</b></p>
<p>Art. 40</p>	<p>Art. 40 (<i>Titre</i>) Pharmaciens</p> <p>Art. 41 (<i>nouveau</i>) Organisations de pharmaciens</p> <p>Les organisations de pharmaciens sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;</li> <li>b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux personnes auxquelles elles fournissent leurs prestations;</li> <li>c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 40, al. 1, let. a;</li> <li>d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;</li> <li>e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.</li> </ul>
<p><b>Titre 4 Fournisseurs de prestations</b>  <b>Chapitre 1 Admission</b>  <b>Section 3 Dentistes</b></p>	<p><b>Titre 4 Fournisseurs de prestations</b>  <b>Chapitre 1 Admission</b>  <b>Section 3 Dentistes et organisations de dentistes</b></p>
<p>Art. 42</p>	<p>Art. 42 (<i>Titre</i>) Dentistes</p> <p>Art. 43 (<i>nouveau</i>) Organisations de dentistes</p> <p>Les organisations de dentistes sont admises pour les prestations visées à l'art. 31 LAMal si elles remplissent les conditions suivantes:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;</li> <li>b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux personnes auxquelles elles fournissent leurs prestations;</li> <li>c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 42, let. a et b;</li> <li>d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;</li> <li>e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.</li> </ul>
<p><b>Titre 4 Fournisseurs de prestations</b></p> <p><b>Chapitre 2 Facturation</b></p> <p>Art. 59, al. 3 Facturation en général</p> <p><sup>3</sup> Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses. Les tarifs forfaitaires d'après l'art. 49 de la loi sont réservés.</p>	<p><b>Titre 4 Fournisseurs de prestations</b></p> <p><b>Chapitre 2 Facturation</b></p> <p>Art. 59, al. 3 Facturation en général</p> <p><sup>3</sup> Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses. Les tarifs forfaitaires prévus aux art. 43, al. 5 à 5<sup>quater</sup>, et 49 de la loi sont réservés.</p>
<p><b>Titre 5 Financement</b></p> <p><b>Chapitre 2 Primes des assurés</b></p> <p><b>Section 2 Formes particulières d'assurance</b></p> <p>Art. 100, al. 2 b. Adhésion et sortie</p> <p><sup>2</sup> Le passage de l'assurance ordinaire à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment.</p>	<p><b>Titre 5 Financement</b></p> <p><b>Chapitre 2 Primes des assurés</b></p> <p><b>Section 2 Formes particulières d'assurance</b></p> <p>Art. 100, al. 2 b. Adhésion et sortie</p> <p><sup>2</sup> Le passage d'une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment.</p>

<p><b>Titre 5 Financement</b>  <b>Chapitre 4 Réduction des primes par les cantons</b>  <b>Section 2 Exécution de la réduction des primes</b></p>	<p><b>Titre 5 Financement</b>  <b>Chapitre 4 Réduction des primes par les cantons</b>  <b>Section 2 Exécution de la réduction des primes</b></p>
<p>Art. 106c, al. 1 Tâches de l'assureur</p> <p><sup>1</sup> L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui.</p>	<p>Art. 106c, al. 1 Tâches de l'assureur</p> <p><sup>1</sup> L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui. Il lui communique en outre le montant de la prime approuvée ainsi que celui du versement de compensation visé à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie.</p>

**Vue d'ensemble de la modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p><b>Titre 1 Prestations</b>  <b>Chapitre 1 Prestations des médecins, des chiropraticiens et des pharmaciens</b>  <b>Section 4 Prestations fournies par les pharmaciens</b></p>	<p><b>Titre 1 Prestations</b>  <b>Chapitre 1 Prestations des médecins, des chiropraticiens et des pharmaciens</b>  <b>Section 4 Prestations fournies par les pharmaciens</b></p>
<p>Art. 4a, al. 1 (<i>phrase introductive</i>)</p> <p><sup>1</sup> L'assurance prend en charge les coûts des prestations suivantes fournies par les pharmaciens :</p>	<p>Art. 4a, al. 1 (<i>phrase introductive</i>)</p> <p><sup>1</sup> L'assurance prend en charge les coûts des prestations suivantes fournies par les pharmaciens admis conformément à l'art. 40, al. 1, OAMal ou par les organisations de pharmaciens admises conformément à l'art. 41 OAMal :</p>